

Document:-
A/CN.4/SR.1955

Compte rendu analytique de la 1955e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

45. Pour terminer, M. Yankov suggère de développer le projet d'articles, dont la Commission est saisie, ainsi que les commentaires s'y rapportant.

La séance est levée à 13 heures.

1955^e SÉANCE

Jeudi 29 mai 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT informe la Commission que, par sa décision 40/472 du 9 mai 1986, l'Assemblée générale a décidé de ramener à dix semaines la durée de la trente-huitième session de la Commission du droit international, qui s'achèvera donc le 11 juillet 1986.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/389¹, A/CN.4/397 et Add.1², A/CN.4/L.398, sect. C, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Mise en œuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)³ [suite]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

* Reprise des débats de la 1941^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Les articles 1 à 5 de la deuxième partie du projet (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-cinquième et trente-septième sessions, figurent dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24. Pour le texte des autres articles de la deuxième partie du projet — articles 6 à 16 —, que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction à ses trente-sixième et trente-septième sessions, *ibid.*, p. 20, note 66.

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et* ARTICLES 1 À 5 ET ANNEXE⁴ (suite)

2. M. ARANGIO-RUIZ ne pense pas que les dispositions de la troisième partie forment un ensemble systématique, qui corresponde aux dispositions relatives au règlement des différends contenues dans différentes conventions; en bref, il ne croit pas que l'on puisse les qualifier de clauses compromissaires *lato sensu*.

3. Les projets d'articles 1 à 4 de la troisième partie contiennent deux types de dispositions qui remplissent des fonctions différentes et qui devraient donc être dissociées dans le projet d'articles. Les projets d'articles 1 et 2 traitent des notifications que l'Etat qui se considère lésé doit adresser à l'Etat présumé auteur ou, plus généralement, des échanges qui devraient avoir lieu entre les deux parties à la suite du fait illicite, entre le moment où l'Etat lésé apprend qu'un fait illicite a été commis et le moment où il prend des mesures pour y répondre. Les articles 1 et 2 concernent donc en fait les conséquences d'un fait internationalement illicite, conséquences qui font l'objet des articles 6 à 9 de la deuxième partie du projet. Seuls les articles 3 et 4 appartiennent vraiment à la troisième partie. Le problème n'est pas purement rédactionnel. La Commission doit prendre sur un aspect essentiel des conséquences d'un fait illicite et sur les conditions de l'application des articles 6 à 9 de la deuxième partie.

4. Comme l'a dit fort justement M. Reuter (1953^e séance), l'Etat lésé ou se considérant lésé ne peut pas se borner à exprimer un désir. Mais il ne peut pas non plus se contenter d'« invoquer » l'article 6 ou les articles 8 et 9 de la deuxième partie. Il lui faut, en fait, appeler l'attention de l'auteur présumé sur le fait illicite qui s'est produit ou qui est en train de se produire, en demandant, comme le prévoit l'article 6, la cessation du fait, le rétablissement de la situation qui existait avant le fait, ou le versement d'indemnités, etc.

5. L'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, dont le Rapporteur spécial s'est inspiré, n'est pas un bon modèle pour les projets d'articles 1 et 2 de la troisième partie, d'une part parce que, aux termes du paragraphe 1 de cet article, une partie invoquerait non pas des articles, mais des faits ou des situations, et, d'autre part, parce que le but de la partie qui adresse la notification est d'obtenir une modification de la situation juridique existante, modification qui interviendra automatiquement en l'absence d'objection. Il n'en va pas du tout de même du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, car, en vertu de l'article 6 de la deuxième partie, l'Etat qui se considère lésé peut seulement faire une demande à l'Etat qui est supposé avoir commis le fait illicite. Il ne s'agit pas pour lui, à ce stade, d'informer l'Etat auteur des mesures qu'il entend prendre. On ne voit donc pas pourquoi il devrait lui notifier son intention de lui adresser ce qui n'est en fait qu'une simple demande. La notification prévue dans le projet d'article 1^{er} de la troisième partie est donc superflue. Il suffirait en fait d'ajouter, après le deuxième paragraphe de l'article 6 de la deuxième partie, un nouveau paragraphe dans lequel on préciserait

⁴ Pour les textes voir 1952^e séance, par. I.

que la demande visée au paragraphe 1 doit être accompagnée de l'indication des faits allégués et des règles primaires de droit international qui n'auraient pas été observées.

6. Pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé du projet d'article 2 de la troisième partie, il faut d'abord se demander comment l'Etat, qui est supposé avoir commis un fait illicite, peut réagir à la demande émanant de l'Etat lésé. S'il se déclare prêt à accéder à cette demande ou tout au moins à engager un dialogue avec l'Etat lésé, et s'il donne à ce dernier de bonnes raisons de penser qu'un règlement à l'amiable est possible, l'Etat lésé n'aura alors pas besoin d'envoyer la notification visée dans le projet d'article 2 de la troisième partie ni, à plus forte raison, d'envisager de prendre les mesures prévues aux articles 8 et 9 de la deuxième partie.

7. Cependant, l'Etat auteur peut aussi opposer soit une fin de non-recevoir, soit un refus plus ou moins motivé à la demande émanant de l'Etat lésé. Dans le premier cas, et à moins qu'un malentendu, des difficultés de communication ou une situation de crise dans l'Etat auteur ne puissent justifier l'attitude de cet Etat, l'Etat lésé devrait pouvoir notifier à l'Etat auteur son intention de prendre les mesures visées à l'article 8 ou, le cas échéant, à l'article 9 de la deuxième partie sans attendre l'expiration du délai de trois mois prévu dans le projet d'article 2 de la troisième partie. En outre, la mise en œuvre de ces mesures devrait pouvoir suivre d'assez près la réception de la notification. Mais, là encore, on ne voit pas pourquoi les dispositions prévoyant que l'Etat lésé doit notifier à l'Etat auteur son intention de suspendre l'exécution de ses obligations à son égard en vertu des articles 8 ou 9 de la deuxième partie ne pourraient pas figurer dans les articles 8 et 9 eux-mêmes, plutôt que dans le projet d'article 2 de la troisième partie.

8. Dans le second cas, c'est-à-dire si l'Etat auteur répond à la demande formulée par l'Etat lésé en contestant soit les faits, soit les motifs juridiques invoqués, des négociations s'engagent entre les deux parties. Si ces négociations n'évoluent pas de manière satisfaisante, et si l'Etat auteur rejette toutes les propositions de l'Etat lésé tendant à recourir aux moyens prévus par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies pour tenter de régler leur différend, l'Etat lésé devrait pouvoir alors appliquer les mesures visées à l'article 8 de la deuxième partie, après en avoir avisé l'Etat auteur. Or, il faut bien voir que, dans ce cas, la notification prévue dans le projet d'article 1^{er} de la troisième partie ayant été écartée, cette notification serait la première notification à envisager, et l'Etat lésé n'aurait plus à attendre longtemps avant de pouvoir agir.

9. Dans l'hypothèse où les mesures prévues à l'article 8 de la deuxième partie seraient inapplicables, l'Etat lésé devrait alors notifier à l'Etat auteur son intention d'appliquer l'article 9 de la deuxième partie. Même dans ce cas-là, ce serait la seule et unique notification que l'Etat lésé devrait adresser à l'Etat auteur. Il se peut aussi que l'Etat lésé applique l'article 8 sans succès; il devrait alors faire savoir à l'Etat auteur qu'il entend mettre en œuvre les dispositions de l'article 9. C'est le seul cas où l'Etat lésé devrait adresser deux notifications à l'Etat auteur :

la première pour l'informer de son intention de prendre les mesures prévues à l'article 8, et la seconde pour lui faire savoir qu'il va mettre en œuvre les dispositions de l'article 9.

10. Or, toutes les dispositions concernant la procédure à suivre dans ces différentes hypothèses font, en fait, partie intégrante du système de mesures ou contre-mesures régi par les articles 6 à 9 de la deuxième partie, et n'ont donc rien à faire dans les projets d'articles 1 et 2 de la troisième partie. Non seulement il serait plus logique de rattacher ces dispositions à celles des articles 6 à 9 de la deuxième partie, mais cela permettrait en outre de tenir compte du fait qu'un différend appelant l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies peut surgir à un stade ultérieur à celui envisagé au paragraphe 1 du projet d'article 3 de la troisième partie.

11. Les projets d'articles 3 et 4 n'appellent que quelques observations. S'agissant du projet d'article 3, M. Arangio-Ruiz estime que l'on devrait indiquer expressément, soit dans le texte même de l'article, soit dans le commentaire y relatif, ceux des moyens de règlement visés à l'Article 33 de la Charte, qui semblent les plus indiqués.

12. En ce qui concerne le projet d'article 4, et plus précisément ses alinéas *a* et *b*, qui prévoient à juste titre la compétence obligatoire de la CIJ, M. Arangio Ruiz fait observer que, si la Commission s'abstient de renvoyer, à la session en cours, la troisième partie du projet d'articles au Comité de rédaction, elle pourra, à sa session suivante, c'est-à-dire après le renouvellement de ses membres, réexaminer ce projet d'article, en tenant compte des observations qui seront faites à ce sujet à la Sixième Commission, à la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

13. L'autre raison qui devrait inciter la Commission à faire preuve de prudence est que, si elle décidait de renvoyer la troisième partie du projet d'articles au Comité de rédaction après moins d'une semaine de débat, les juristes et les diplomates qui suivent ses travaux pourraient être amenés à penser qu'elle a traité avec un peu trop de hâte les problèmes très délicats qui y sont soulevés. En outre, il conviendrait qu'à la session suivante de la Commission les membres nouvellement élus puissent examiner l'ensemble du projet d'articles qui doit être encore considérablement amélioré.

14. La deuxième partie du projet d'articles, renvoyée prématurément au Comité de rédaction, mais aussi la première partie, présentent notamment un certain nombre de lacunes. On n'y trouve, par exemple, aucune ébauche de classification des règles primaires ni des violations des règles primaires. Il n'y est pas question non plus des circonstances aggravantes ni des circonstances atténuantes, alors qu'il s'agit là d'une question importante. Enfin et surtout, on n'explique pas comment doit se faire la distinction entre crimes et délits. Considéré globalement, le projet d'articles est déséquilibré, la première partie étant beaucoup plus développée que les deux autres. La Commission a d'ailleurs sa part de responsabilité dans les lacunes et les imperfections relevées dans le projet d'articles, et si ce dernier ne donne pas encore entièrement satisfaction, on

ne saurait en aucune façon en tenir rigueur au Rapporteur spécial qui s'est acquitté en un temps relativement bref d'une tâche plus difficile que celle confiée à ses prédécesseurs.

15. M. JAGOTA note, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 7 de son commentaire général (A/CN.4/397 et Add.1, sect. I.8), que les dispositions de la troisième partie du projet ont un caractère supplétif, les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales primant sur elles. C'est à la lumière de cette considération que les projets d'articles 1 à 5 de la troisième partie ont été formulés.

16. L'idée à laquelle répond le projet d'article 1^{er}, qui renvoie à l'article 6 de la deuxième partie, est relativement nouvelle. Le seul autre endroit où l'on trouve ce même renvoi est l'article 10 de la deuxième partie, et d'après le paragraphe 2 du commentaire de cet article (A/CN.44/389, sect. I), il signifie que les Etats doivent avoir épuisé les procédures internationales de règlement pacifique des différends avant d'appliquer l'article 9 de la deuxième partie et de recourir aux représailles. Mais comme les projets d'articles 1 à 5 de la troisième partie ont un caractère supplétif, les Etats auront en tout état de cause épuisé ces procédures avant d'invoquer l'article 9 de la deuxième partie.

17. Aux termes du projet d'article 2 de la troisième partie, si l'Etat réclamant ne réagit pas dans les trois mois, il ne peut alors prendre des mesures qu'en vertu des articles 8 et 9 de la deuxième partie, ce qui exige une deuxième notification de sa part. Il y a donc un temps mort entre les deux notifications, et ce point mérite d'être examiné. M. Jagota se demande ce qui se passera si l'autre partie a des objections lorsqu'une notification lui est faite conformément à l'article 1^{er} et qu'un différend survient quant aux obligations de l'Etat auteur en vertu de l'article 6 de la deuxième partie. Le projet ne dit rien sur ce point, qui exige un examen plus approfondi, notamment pour ce qui est des conséquences envisageables.

18. M. Jagota suppose par déduction que la référence, qui est faite dans le projet d'article 3 aux articles 8 et 9 de la deuxième partie, s'étend aux articles 10, 11, 12 et 13 de la deuxième partie, qui sont directement liés aux articles 8 et 9. Il ne faudrait pas, en particulier, que la référence à l'Article 33 de la Charte ne concerne que les seuls articles 8 et 9. M. Jagota ne voit pas très bien pourquoi l'alinéa c du projet d'article 4 évoque les articles 9 à 13 de la deuxième partie, mais ne fait pas mention de l'article 8 de la deuxième partie. La relation exacte qui existe entre les projets d'articles 3 et 4 mérite d'être précisée.

19. Il faudrait peut-être faire des alinéas a, b et c du projet d'article 4 des articles distincts. Les mots « dans les douze mois » figurant au début de l'article pourraient être remplacés par une formule plus souple telle que « dans un délai raisonnable », afin de tenir compte des cas où une première tentative de conciliation échoue. Quant à la notion de conciliation obligatoire et à l'annexe concernant cette question, elles ne soulèvent de la part de M. Jagota aucune objection.

20. D'autre part, M. Jagota aimerait savoir pourquoi l'alinéa b de l'article 4 ne comporte aucune référence à l'article 19 de la première partie (crimes et délits internationaux), bien que, dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial ait déclaré qu'il se proposait d'en faire mention (*ibid.*, par. 32). Le Rapporteur spécial n'a pas non plus expliqué pourquoi il ne faisait pas mention dans cette même disposition de l'article 15 de la deuxième partie, relatif à l'acte d'agression, alors qu'il a déclaré dans son sixième rapport :

[...] Quant à savoir dans quelle mesure la CIJ — l'un des organes principaux de l'ONU — a un rôle à jouer à cet égard, cela relève de l'interprétation et de l'application de la Charte elle-même. (*Ibid.*, par. 34.)

De l'avis de M. Jagota, ce n'est pas nécessairement le cas. C'est néanmoins une question qu'il faudrait examiner de près et, comme on l'a déjà fait observer, une question qui intéresse directement le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

21. Pour ce qui est du projet d'article 5, M. Jagota doute que les projets d'articles aient beaucoup de valeur si les Etats peuvent formuler une réserve au sujet d'un traité conclu avant leur entrée en vigueur. Peut-être vaudrait-il mieux prévoir simplement que les réserves seront autorisées dans le cas des différends qui surviennent après leur entrée en vigueur. En tout cas, il convient de réfléchir plus avant sur le projet d'article 5.

22. M. TOMUSCHAT dit que le Rapporteur spécial poursuit un objectif quasi révolutionnaire dans les nouveaux projets d'articles qu'il soumet sur la responsabilité des Etats, car l'alinéa c du projet d'article 4 établit une règle en vertu de laquelle, pour la première fois, toute partie à un différend touchant les conséquences d'un acte internationalement illicite pourrait, de façon unilatérale, mettre en œuvre la procédure de conciliation obligatoire prévue dans l'annexe au projet. Sans doute y a-t-il à cela des précédents, et le Rapporteur spécial cite en particulier la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Mais les dispositions de la Convention en la matière sont beaucoup plus limitées, puisqu'elles visent uniquement les cas de nullité d'un traité, d'extinction, de retrait ou de suspension d'application, alors que, dans le projet à l'examen, on entend prévoir tous les cas de violation d'une obligation internationale.

23. Le résultat serait une métamorphose du droit international, car, alors que la très grande majorité des engagements internationaux avaient jusque-là pour but de faire respecter les obligations incombant aux Etats, les procédures de mise en œuvre, qui sont pour l'instant une des principales faiblesses du droit international, trouveraient ainsi une base beaucoup plus stable. Reste à savoir, cependant, si les dispositions envisagées paraîtront acceptables aux Etats, sans perdre de vue les limitations politiques inhérentes au but que l'on peut raisonnablement poursuivre.

24. Quant à la distinction entre règles primaires et règles secondaires, la validité en a toujours été mise en doute, et cela est particulièrement apparent dans le cas des règles de procédure qui sont proposées. A cet égard, M. Tomuschat se demande s'il est vraiment possible de traiter de la même façon toutes les obligations interna-

tionales et de placer l'obligation de consulter un autre gouvernement sur le même pied que les obligations de fond relatives aux échanges commerciaux ou les devoirs qu'impose aux Etats l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et que concrétise la déclaration de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970³. Sans doute les formalités qu'il est proposé d'imposer aux Etats sont-elles justifiées quand ce sont des droits et des obligations de même importance qui se trouvent en jeu; mais il y a aussi des obligations plus banales, et, dans ce cas, une réaction rapide et concrète est souvent plus utile pour restaurer la légalité qu'une procédure longue et compliquée.

25. Les projets d'articles à l'examen pourraient être considérablement simplifiés et rendus plus précis. En particulier, il faudrait spécifier si les droits de l'Etat lésé, qui sont indiqués dans le projet d'article 6 de la deuxième partie, naissent *ipso jure*, ou s'il faut pour cela une requête formelle de la part dudit Etat. On peut se demander aussi pourquoi la troisième partie ne contient aucune référence à l'article 7 de la deuxième partie.

26. Le paragraphe 3 du projet d'article 2 est difficile à comprendre en raison de l'imprécision de l'expression « un autre Etat », mais peut-être n'est-ce qu'une question de rédaction.

27. Le parallélisme entre le projet d'article 3 de la troisième partie et le projet d'article 10 de la deuxième partie soulève un problème important. En effet, l'article 10 oblige l'Etat lésé à avoir d'abord recours aux procédures de règlement pacifique et fait une distinction entre réciprocité et représailles, en exemptant les mesures de réciprocité du recours préalable à ces procédures. Or, le projet d'article 3 ne reprend pas cette distinction entre mesures de réciprocité et représailles.

28. La règle proposée dans le projet d'article 4 est elle aussi difficile à comprendre, et les similitudes entre ces dispositions et celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont plus apparentes que réelles. En effet, aux termes de l'alinéa *a* de l'article 66 de cette convention, la CIJ n'intervient que pour déterminer si un traité est nul, parce qu'il est en conflit avec une règle impérative du droit international général qui existait à la date de la conclusion du traité ou qui est survenue après. Or, dans le projet d'articles à l'étude, les différends relatifs au *jus cogens* ou aux crimes internationaux peuvent être soumis à la Cour dans leur totalité et avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Le projet d'articles donnerait donc à la Cour une compétence plus étendue que la Convention de Vienne. M. Tomuschat n'a aucune objection à un tel renforcement des pouvoirs de la Cour, mais il faut que la Commission soit pleinement avertie de ce qui est envisagé.

29. S'il est rare que les Etats enfreignent les règles impératives du droit international dans les traités qu'ils concluent entre eux, par contre, les violations unilatérales sont fréquentes, et nombreux sont les exemples qui montrent que les différends sur l'interprétation et l'application de ces normes sont chose courante dans la vie internationale. Sans doute pourrait-on dire que l'alinéa *a* du projet d'article 4 ne vise pas les

règles impératives en général, mais seulement pour ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 12 de la deuxième partie. Mais c'est précisément ce qui est difficile à admettre. Si, par exemple, l'Etat A, agissant pour des raisons purement politiques, arrête et détient un certain nombre de citoyens de l'Etat B, il y a violation d'une règle de *jus cogens*. Mais, si l'Etat B arrête à son tour un nombre égal de citoyens de l'Etat A pour obtenir la libération de ses propres ressortissants, l'alinéa *a* de l'article 4, tel que le comprend M. Tomuschat, permet à l'Etat A de soumettre une requête à la CIJ, en faisant valoir que l'arrestation de ses ressortissants viole l'alinéa *b* de l'article 12 de la deuxième partie, alors que l'Etat B, victime du fait illicite de l'Etat A, qui a déclenché ce cycle d'actes illicites, ne serait pas habilité à s'adresser lui aussi à la Cour. Un tel déséquilibre est injustifié, et pourrait en outre placer la CIJ dans une position très embarrassante.

30. Des objections analogues s'adressent à l'alinéa *b* du projet d'article 4. Là encore, l'acte illicite initial, même si c'était un crime international, échapperait à la procédure judiciaire, qui ne pourrait porter que sur les droits et obligations additionnels résultant de l'acte criminel.

31. Enfin, M. Tomuschat estime que, même si on laisse à une conférence diplomatique le soin de décider des dispositions du projet d'article 5, la règle de non-rétroactivité qui y est posée est trop restrictive; si cette règle est conservée sous la forme proposée, le projet dans son ensemble risque d'avoir peu d'effet.

32. Selon M. KOROMA, les projets d'articles de la troisième partie du projet consolideront l'ordre juridique international et renforceront le règne du droit entre les nations.

33. L'article 1^{er} a sa place dans le projet, dans la mesure où il prévoit une période de réflexion et permet de notifier à l'Etat présumé auteur qu'il doit s'abstenir de tout acte contraire au droit international. Pour plus de clarté, cependant, il faudrait se référer, dans cette disposition, non seulement à la deuxième partie du projet, mais aussi à la première partie, et, peut-être, aux principes généraux du droit international. Il faudrait aussi prévoir ce que la « common law » appelle les cas d'*anticipatory breach*, où la notification serait adressée à l'Etat présumé avoir commis certains actes particuliers, qui, sans aller jusqu'à l'illicéité, constitueraient, une fois consommés, une violation d'une obligation internationale. M. Koroma n'est pas convaincu que la notification prévue dans le projet d'article 1^{er} doive être accompagnée d'une indication des mesures exigées et en donner les raisons : il lui semble qu'il suffirait dans certains cas, tout au moins dans un premier stade, d'attirer l'attention de l'Etat présumé auteur sur l'acte en question. Il serait bon en outre d'adoucir le texte de cette disposition.

34. M. Koroma se demande si le paragraphe 2 du projet d'article 2 ne risque pas d'avoir un effet contraire au but recherché. Il ne serait pas impossible, par exemple, qu'en cas de violation des dispositions d'un traité multilatéral, les Etats parties à ce traité conviennent d'une réponse collective qui, malgré eux, viderait le

³ Voir 1952^e séance, note 8.

traité de son objet et de sa raison d'être. Ce paragraphe est donc à examiner de plus près.

35. Au sujet du projet d'article 4, M. Koroma estime que tous les cas de crime international ou de violation du *jus cogens* devraient être soumis à la CIJ, qui, en tant qu'organe judiciaire suprême, a compétence en ces matières. S'agissant des conséquences juridiques de l'agression, il ne faut pas donner l'impression, malgré les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974⁶, que la CIJ n'a pas compétence pour dire si un acte d'agression a été commis. La Commission devrait donc prendre soin de préciser que, dans certains cas, la Cour peut juger des conséquences juridiques de tels actes.

36. Il conviendrait aussi de préciser, dans le commentaire ou ailleurs, que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies s'applique à l'ensemble de la troisième partie du projet.

37. M. BALANDA relève que les dispositions consacrées au règlement des différends se trouvent incorporées dans le corps même du projet, signe d'une évolution des méthodes de travail de la Commission et d'une évolution du droit international quant au fond. En effet, les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires étaient, elles, suivies d'un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Comme M. Ogiso (1954^e séance), M. Balanda se demande si la nouvelle structure retenue par le Rapporteur spécial ne risque pas de freiner l'élan d'adhésion des Etats à l'instrument qui sera adopté ou de les inciter à formuler des réserves.

38. Par ailleurs, il juge important de préciser que la viabilité et l'efficacité du projet dépendent de la sincérité des Etats. La communauté internationale a assisté pratiquement impuissante aux violations répétées de la Charte des Nations Unies. Il suffit d'évoquer le bombardement récent de trois Etats de première ligne par l'armée sud-africaine. Rien n'empêche la communauté internationale d'adopter des résolutions, mais quelle valeur ont ces textes, puisqu'il est si difficile de les mettre en œuvre ? Si les Etats peuvent violer impunément la Charte, comment être sûr que leur engagement politique sera de nature à les amener à respecter l'œuvre de la Commission ? M. Balanda ne peut que faire part de son scepticisme sur ce point, scepticisme qui ne signifie nullement qu'à son avis la Commission a perdu son temps en suivant la voie qu'elle s'était tracée. Mais, eu égard à la nature des principaux acteurs de la scène internationale, à savoir les Etats, la viabilité et l'efficacité du projet d'articles de la Commission dépendront du réalisme dont il témoigne.

39. M. Balanda pense lui aussi qu'il faudrait élargir le champ d'application du projet d'article 1^{er}, et ne pas y invoquer seulement l'article 6 de la deuxième partie du projet. Les termes « Un Etat ... doit notifier » appellent un complément temporel, ainsi que des précisions sur les

moyens de notification, car, en l'absence de relations diplomatiques, il ne sera pas possible de recourir aux voies diplomatiques habituelles.

40. M. Reuter (1953^e séance) a suggéré qu'il faudrait peut-être fixer un délai pour la notification d'un fait internationalement illicite. M. Balanda ne pense pas que ce soit là une idée à retenir, car un Etat peut parfaitement, pour des raisons d'ordre tactique, s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit à la suite d'un fait internationalement illicite, et attendre le moment qu'il jugera approprié pour faire valoir ses droits. Cela vaut en particulier pour les intérêts des pays en développement.

41. Le paragraphe 2 du commentaire relatif au projet d'article 1^{er} ne correspond pas tout à fait à la seconde phrase de l'article. A ce propos, M. Koroma a demandé s'il fallait toujours qu'un Etat soit tenu d'indiquer dans sa notification les raisons qui le conduisent à exiger que telle ou telle mesure soit prise. Que se passera-t-il si l'Etat n'explique pas les raisons des mesures qu'il exige ? C'est un point sur lequel la Commission devrait précisément faire preuve de réalisme, car ce qui compte, en tout état de cause, ce ne sont pas les raisons invoquées, mais la notification elle-même. Les raisons sont secondaires. Il conviendrait, par ailleurs, que la seconde phrase du projet d'article 1^{er}, stipulant que « la notification doit indiquer les mesures exigées et en donner les raisons », soit alignée sur la seconde phrase du paragraphe 1 du projet d'article 2, qui déclare que « La notification doit indiquer les mesures envisagées ».

42. M. Balanda fait observer que la Commission a déjà adopté le principe de la *restitutio in integrum*, mais les mots « rétablir une situation aussi proche que possible ... », qui figurent au paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 1^{er}, ne tiennent pas suffisamment compte de l'obligation de réparation intégrale.

43. M. Balanda pense comme M. Ogiso et M. Yankov (1954^e séance) qu'il vaudrait mieux préciser en quoi consiste l'« urgence particulière », dont il est question au paragraphe 1 du projet d'article 2, au lieu de laisser à l'Etat concerné le soin de décider unilatéralement si une situation est urgente. Le délai de trois mois, prescrit dans ce même paragraphe, soulève le problème de la preuve. Comment établir qu'un Etat a effectivement reçu la notification qui lui était adressée ? Il faudrait renvoyer dans le commentaire au droit interne des Etats ou compléter les dispositions pertinentes.

44. Le Rapporteur spécial a-t-il voulu établir un intervalle entre l'application de l'article 1^{er} et celle de l'article 2 ? En d'autres termes, quand un Etat affirme avoir été lésé, doit-il d'abord exiger des mesures de réparation de l'Etat présumé auteur du fait internationalement illicite avant de pouvoir prendre des contre-mesures, ou doit-il prendre ces contre-mesures et exiger ensuite des mesures de réparation ? Pour M. Balanda, il s'agit de faits indépendants entre lesquels il n'existe pas de lien chronologique. Le Rapporteur spécial semble d'ailleurs répondre à cette question aux paragraphes 1 et 2 du commentaire relatif au projet d'article 2.

45. L'application de l'article 3 ne devrait pas être limitée au cas où des objections sont soulevées contre des mesures prises ou envisagées en vertu de l'article 8

⁶ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

ou de l'article 9 de la deuxième partie du projet. Le processus de négociation devrait se déclencher, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, dès qu'un Etat soulève une objection.

46. Dans le projet d'article 4, les mots « dans les douze mois... » devraient être remplacés par les mots « un délai raisonnable ». Les alinéas *a* et *b* prévoient seulement la possibilité de soumettre un différend à la CIJ. Or, M. Balanda doute que l'on puisse renvoyer automatiquement à la Cour les affaires dans lesquelles la violation d'une règle impérative du droit international général est en cause, d'abord, parce qu'on ne sait pas encore exactement ce qu'il faut entendre par « règle impérative du droit international général », ensuite, parce qu'une responsabilité redoutable serait ainsi confiée à la Cour, et que les Etats ne semblent pas prêts à laisser à la Cour le soin de décider, dans chaque cas, s'il y a eu ou non violation d'une règle impérative du droit international général, avant de statuer sur le fond de l'affaire.

47. M. Balanda approuve l'idée de soumettre à la Cour les différends ayant trait à des crimes internationaux, compte tenu des observations faites à l'occasion de l'examen de l'article 19 de la première partie du projet. La Cour est bien placée pour juger ce genre de différends. Quant à étendre cette compétence conformément à l'alinéa *c* du projet d'article 4, c'est une autre affaire. Il faudrait étudier de manière plus approfondie la procédure prévue tant à l'Article 33 de la Charte que dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui offre aux Etats toute une gamme de moyens de règlement pacifique des différends, sans les contraindre à recourir à la Cour, comme le fait le projet d'articles, ou du moins l'alinéa *b* de l'article 12 de la deuxième partie. Une plus grande souplesse serait souhaitable, ainsi que le Rapporteur spécial lui-même l'indique au paragraphe 7 de son commentaire général (A/CN.4/397 et Add.1, sect. I.B). En tête même des dispositions de la troisième partie, il faudrait affirmer dans un article distinct le principe fondamental de base, selon lequel ce sont les Etats eux-mêmes qui doivent chercher le moyen le plus approprié pour régler leurs différends. Ce n'est que dans l'hypothèse où les Etats n'auraient pas trouvé de moyen convenable que les dispositions de la troisième partie entreraient en jeu.

48. A l'alinéa *c* du projet d'article 4, le Rapporteur spécial propose deux régimes parallèles : une procédure de conciliation pour l'interprétation des articles 9 à 13 de la deuxième partie et le recours obligatoire à la CIJ dans les cas mentionnés à l'alinéa *b* de l'article 12 de la deuxième partie. Or, un même différend peut porter à la fois sur des questions de fond et sur des questions d'interprétation. Les Etats seraient-ils tenus de recourir, en pareil cas, et à la conciliation et à la Cour ? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre. Certes, la Cour est un organe prestigieux et compétent, mais lorsqu'on propose de recourir à elle, il ne faut pas perdre de vue la difficulté qu'il y a à faire appliquer ses arrêts. On peut être tenté d'invoquer l'Article 94 de la Charte, mais, vu la division des intérêts de la communauté internationale qui se reflète au Conseil de sécurité, M. Balanda doute que, même en utilisant l'Article 94, il soit possible de donner effet à un arrêt de la Cour. Le projet d'articles sous sa forme actuelle ne permet pas

d'obliger les parties à un différend à reconnaître force obligatoire à un arrêt de la Cour.

49. M. Balanda approuve l'annexe, mais, bien qu'elle soit calquée sur les dispositions pertinentes de conventions existantes, il se demande si, après qu'une liste de conciliateurs aura été établie, il est encore justifié de laisser au Secrétaire général de l'ONU la faculté de choisir des conciliateurs en dehors de la liste en question.

50. Enfin, puisqu'il est de tradition de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles examinés en plénière, M. Balanda se ralliera à cette façon de procéder, mais il lui paraîtrait plus sage d'attendre les observations de la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour renvoyer un texte au Comité de rédaction.

51. M. FRANCIS voudrait faire trois remarques préliminaires. Premièrement, il partage l'avis de sir Ian Sinclair (1953^e séance) et de M. Jagota concernant le caractère supplétif des projets d'articles de la troisième partie. Deuxièmement, il rappelle un point important que le Rapporteur spécial avait mis en évidence dans ses rapports précédents, à savoir que la violation d'une obligation internationale fait naître entre les deux Etats intéressés une nouvelle relation juridique pour ce qui concerne cette violation. Troisièmement, il estime qu'il ne faut pas perdre de vue que la violation d'une obligation internationale ne détruit pas nécessairement la relation juridique initiale, soit que l'objet même de cette relation subsiste, soit que l'exécution de l'obligation reste possible.

52. Le projet d'article 1^{er} prévoit que l'Etat qui invoque l'article 6 de la deuxième partie est tenu à notification. Or, l'article 6 représente le premier maillon de la chaîne que constitue la nouvelle relation juridique susmentionnée. On y trouve les éléments essentiels de cette relation nouvelle et, en particulier, la nécessité de mettre fin à l'acte internationalement illicite, de rétablir la situation préexistante et, si cela n'est pas possible, d'indemniser l'Etat lésé. Cette obligation de notification est rendue absolument nécessaire par les dispositions de l'article 6 de la deuxième partie du projet.

53. Le projet d'article 1^{er}, qui vise les situations bilatérales, devrait être modifié de façon que, en cas de relation multilatérale, l'Etat réclamant doive également notifier sa prétention non seulement à l'Etat présumé auteur, mais aussi aux autres Etats parties, même lorsque la suspension de l'exécution des obligations n'est pas envisagée. Porter à la connaissance de toutes les parties à un traité multilatéral qu'un fait internationalement illicite est allégué pourrait en effet créer un climat favorable au règlement pacifique du différend.

54. Comme l'a dit M. Huang (1954^e séance), le projet d'article 1^{er} énonce les obligations de l'Etat lésé. Mais attendu que les droits de cet Etat trouvent leur contrepartie dans les obligations correspondantes de l'Etat auteur, M. Francis propose d'ajouter à cet article un paragraphe précisant les obligations de l'Etat auteur.

55. M. Francis approuve pour l'essentiel le projet d'article 2, ainsi que les observations faites par d'autres membres de la Commission au sujet du facteur temps. On a proposé de donner, peut-être dans le commentaire

de l'article, une définition ou une explication de l'exception prévue au paragraphe 1, « en cas d'urgence particulière ». Or, la formule « en cas d'urgence particulière », qui est employée au paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, n'est cependant pas définie dans la convention. Il ne semble donc pas recommandé d'en fournir une explication dans le commentaire du projet d'article 2, outre qu'une définition correspondant à toutes les situations imaginables serait impossible.

56. M. Francis n'a aucune observation à formuler au sujet du projet d'article 3, lequel pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

57. Concernant le projet d'article 4, M. Francis se joint aux membres qui pensent que la Commission doit jouer son rôle dans le développement progressif du droit international, en engageant les Etats à s'adresser à la CIJ. Les sujets de différend visés aux alinéas *a* et *b* sont en effet tout indiqués pour le recours à cette juridiction, et les règles du *jus cogens*, auxquelles renvoie l'alinéa *a*, constituent aujourd'hui une réalité juridique vivante, dont il faut tenir compte, d'autant plus que les avis divergent quant à leur champ d'application.

58. Parmi les divers moyens de règlement des différends par tierce partie, l'arbitrage ne paraît pas être le meilleur pour ce qui concerne le *jus cogens* et son développement jurisprudentiel. Le Rapporteur spécial a eu raison d'attribuer à la CIJ, organe judiciaire principal des Nations Unies, un rôle dans les matières visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 4. De plus, les décisions de la Cour permettraient un développement plus cohérent du droit sur la question controversée du *jus cogens*.

59. On a fait allusion pendant le débat au désaccord de la communauté internationale sur la question de la juridiction obligatoire de la CIJ. On constate cependant des signes d'intérêt encourageants de la part de certains Etats, qui ne s'étaient jamais adressés jusque-là à la Cour. Personnellement, M. Francis est d'avis de régler la question en s'abstenant de prendre position sur le problème des réserves, qui fait l'objet du projet d'article 5 de la troisième partie.

60. M. Reuter (1953^e séance), ayant signalé certaines lacunes dans cette partie du projet, notamment sur la question de l'indemnisation, M. Francis demande si le Rapporteur spécial envisagerait d'y ajouter une disposition se rattachant à l'article 35 de la première partie (Réserve relative à l'indemnisation des dommages), qui concerne notamment le règlement des différends touchant les demandes en réparation.

61. M. Francis pense lui aussi que les projets d'articles contenus dans la troisième partie du projet peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. Voilà plus de vingt ans que la Commission travaille sur le sujet de la responsabilité des Etats, et il importe qu'elle connaisse les vues de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur tous les articles examinés jusqu'à présent. Ces vues seront précieuses pour la Commission, qui siègera dans sa composition renouvelée à la prochaine session.

62. M. JACOVIDES dit que la responsabilité des Etats est un sujet difficile, par son étendue et par son contenu, et rempli de chausse-trappes. C'est essentielle-

ment pour cela que la Commission a mis si longtemps à progresser dans ses travaux. Mais c'est aussi un sujet trop important pour en laisser l'examen inachevé, et, grâce au septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/397 et Add.1), en tous points remarquable, l'objectif est enfin en vue. Même s'il reste beaucoup à faire avant qu'un projet complet puisse être soumis à une conférence internationale, la structure du texte est maintenant en place. De nombreux éléments nouveaux y ont été progressivement introduits, et la portée du projet d'articles — qui ne visait à l'origine que la responsabilité des Etats pour dommages causés à des ressortissants étrangers — s'est considérablement élargie, conformément aux exigences du droit international d'aujourd'hui.

63. L'optique générale adoptée par le Rapporteur spécial est judicieuse et rencontre l'approbation de M. Jacovides. Cependant, le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction tireront sans doute profit des suggestions utiles faites pendant le débat. Ainsi, dans le projet d'article 1^{er}, la formule « Un Etat qui désire invoquer ... » devrait être remplacée par « Un Etat qui entend invoquer... » ou « se propose d'invoquer... ». Sur un point plus important, il conviendrait d'examiner attentivement les observations faites par sir Ian Sinclair (1953^e séance) et M. Ogiso (1954^e séance), à propos des projets d'articles 1 et 2, sur les mesures à prendre avant la notification et sur le facteur temps.

64. M. Jacovides n'a pas d'objection à la référence globale qui est faite dans le projet d'article 3 aux moyens de règlement pacifique visés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Bien que cette disposition de la Charte soit de caractère très général, il convient d'y renvoyer, faute de toute autre solution concrète.

65. Une distinction importante est faite dans le projet d'article 4 entre, d'une part, les situations relevant du *jus cogens* et de la notion de crime international, qui font respectivement l'objet des articles 12 et 14 de la deuxième partie du projet, et où le recours à la CIJ est prescrit, et, d'autre part, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des projets d'articles 9 à 13 de la même deuxième partie, pour lesquels s'appliquerait la procédure de conciliation obligatoire prévue dans l'annexe. Or, cette distinction soulève un problème général de théorie juridique et de méthode. Par principe, M. Jacovides préférerait que tous les différends auxquels pourrait donner lieu la future convention fussent réglés par une procédure efficace, complète, rapide et pratique, débouchant sur une décision ayant valeur obligatoire, qui serait rendue soit par la CIJ, soit par une institution analogue, telle qu'un tribunal pénal international, pour les différends mettant en jeu un crime international. Mais il n'ignore évidemment pas les limitations pratiques qu'une telle position de principe rencontre auprès de la communauté internationale, en son état actuel.

66. Il ne serait que normal que la CIJ, organe judiciaire principal des Nations Unies, soit chargée du règlement des différends relatifs aux violations du *jus cogens* ou à des crimes internationaux. Cela contribuerait à renforcer l'autorité et la juridiction de la Cour, et constituerait une réponse à l'appel que son président, à l'occasion du quarantième anniversaire de

cette institution, le 29 avril 1986, a lancé pour exhorter les Etats à « explorer et exploiter toutes les possibilités [...] de règlement judiciaire », dans l'espoir que la Cour devienne « le lieu où les gouvernements [prendront] l'habitude de résoudre normalement les différends internationaux ». Cela aiderait aussi à donner aux notions de *jus cogens* et de crime international, avec l'autorité de la fonction judiciaire, une forme concrète, dans des cas concrets.

67. Comme le Rapporteur spécial l'indique, au paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 4, les différends relatifs aux conséquences juridiques additionnelles de l'agression, visés à l'article 15 de la deuxième partie, devraient d'abord être réglés conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Mais rien n'empêcherait l'organe compétent des Nations Unies — c'est-à-dire, essentiellement, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale — de soumettre à la CIJ les aspects juridiques du problème et de lui demander de statuer, sous forme d'avis consultatif ou d'une autre façon. M. Jacovides a à l'esprit au moins une situation actuelle où cette procédure serait tout à fait appropriée, et il constate avec satisfaction que la même remarque a été faite par M. Koroma.

68. Sur la question des réserves, M. Jacovides tendrait à accepter les dispositions du projet d'article 5, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y aurait à laisser la future conférence diplomatique se prononcer sur cette disposition capitale, comme l'ont suggéré certains membres de la Commission.

69. Pour ce qui est de l'annexe, ses dispositions sont inspirées des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et M. Jacovides, qui a participé à l'élaboration de ces deux instruments, trouve le modèle parfaitement satisfaisant.

70. En conclusion, M. Jacovides approuve la proposition tendant à renvoyer au Comité de rédaction les articles de la troisième partie du projet.

La séance est levée à 13 h 5.

1956^e SÉANCE

Vendredi 30 mai 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Laclata Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/389¹, A/CN.4/397 et Add.1², A/CN.4/L.398, sect. C, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Mise en œuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)³ [fin]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et* ARTICLES 1 À 5 ET ANNEXE⁴ (*fin*)

1. M. RAZAFINDRALAMBO fait observer que le Rapporteur spécial propose, dans la troisième partie du projet à l'examen, un mécanisme appelé à s'appliquer lorsque les parties n'ont pas prévu d'autre procédure de règlement pacifique des différends. Cette partie du projet contient donc des règles de caractère supplétif, destinées à pallier l'absence, dans les conventions passées entre les Etats, de dispositions relatives au règlement des différends, et cela devrait répondre aux préoccupations des membres de la Commission qui se demandent si le Rapporteur spécial n'a pas implicitement écarté l'application des procédures de règlement qui sont prévues en matière de responsabilité des Etats dans divers instruments internationaux en vigueur.

2. Il y a un lien étroit entre la deuxième et la troisième partie du projet, et le Rapporteur spécial a lui-même souligné (1952^e séance) le caractère indissociable des clauses de procédure et des dispositions de fond. Attendu que la deuxième partie porte sur les conséquences juridiques du fait internationalement illicite, il est logique d'en conclure que les trois parties du projet forment un tout cohérent. Bien que ce lien ne soit pas nettement mis en relief dans les projets d'articles à l'examen, qui ne renvoient explicitement à aucune disposition de la première partie, il faudra l'avoir à l'esprit lorsqu'il s'agira d'apprécier les données d'un différend soumis à une procédure de règlement.

3. A la suite de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le présent projet privilégie la conciliation obligatoire, tout en accordant une place importante au règlement judiciaire. Or, si les Etats adhèrent à l'unanimité à la conciliation obligatoire, il n'en va pas de même du règlement judiciaire obligatoire et exclusif, que préconise le Rapporteur spécial, d'autant plus que celui-ci semble écarter le règlement arbitral, qui avait

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Les articles 1 à 5 de la deuxième partie du projet (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-cinquième et trente-septième sessions, figurent dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24. Pour le texte des autres articles de la deuxième partie du projet — articles 6 à 16 —, que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction à ses trente-sixième et trente-septième sessions, *ibid.*, p. 20, note 66.

⁴ Pour les textes voir 1952^e séance, par. 1.